Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1626

4.7.2024

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE no 71/2024

du 15 mars 2024

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2024/1626]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement (UE) 2019/1238 précise les cas dans lesquels l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) peut temporairement interdire ou restreindre certaines activités financières et détermine les conditions y afférentes, conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ([2]). Aux fins de l'accord EEE, ces pouvoirs doivent être exercés par l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les États de l'AELE, conformément au point 31h de l'annexe IX de l'accord EEE et dans les conditions qui y sont fixées. Pour garantir l'intégration des compétences particulières de l'AEAPP dans le processus ainsi que la cohérence entre les deux piliers de l'EEE, les décisions de l'Autorité de surveillance AELE seront adoptées sur la base de projets élaborés par l'AEAPP, préservant ainsi l'avantage décisif que présente une surveillance exercée par une seule autorité.

(3) Les États de l'AELE, lorsqu'ils déterminent quels sont les pays devant figurer sur la liste des pays et territoires non coopératifs dans leur législation nationale, tiennent le plus grand compte de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

(4) Les parties contractantes s'accordent sur le fait que la présente décision met en œuvre l'accord qui ressort des conclusions ([3]) du Conseil approuvées par les ministres de l'économie et des finances des États membres de l'UE et des États de l'AELE membres de l'EEE le 14 octobre 2014 sur l'intégration dans l'accord EEE des règlements de l'UE instituant les autorités européennes de surveillance (AES).

(5) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord l'EEE est modifiée comme suit:

1. Le titre du chapitre IV est remplacé par le titre suivant:

«**IV.**Dispositions concernant la retraite professionnelle et épargne-retraite
»

2. Le point suivant est inséré après le point 31d [directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil]:

«31da. **32019 R 1238**: règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (JO L 198 du 25.7.2019, p. 1).

([1]) JO L 198 du 25.7.2019, p. 1.
([2]) JO L 331 du 15.12.2010, p. 48.
([3]) Conclusions du Conseil - Ministres de l'économie et des finances des États membres de l'UE et des pays de l'AELE membres de l'EEE, doc. 14178/1/14 REV 1.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) Nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, les termes “État(s) membre(s)” et “autorités compétentes” sont réputés s’appliquer respectivement aux États de l’AELE et à leurs autorités compétentes, en plus des États et des autorités qu’ils recouvrent dans le règlement.

b) Sauf disposition contraire du présent accord, l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l’Autorité de surveillance AELE coopèrent, échangent des informations et se concertent aux fins du règlement, en particulier avant de prendre toute mesure.

c) Les références aux compétences dévolues à l’AEAPP au titre de l’article 9, paragraphe 5, et de l’article 19 du règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil s’entendent comme des références, dans les cas prévus et conformément au point 31h de la présente annexe, aux compétences de l’Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les États de l’AELE.

d) Sauf disposition contraire du présent accord, les références au droit de l’Union s’entendent comme des références à l’accord EEE.

e) À l’article 18, paragraphe 3, en ce qui concerne les États de l’AELE, les termes “application du présent règlement” sont remplacés par les termes “entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l’EEE nº 71/2024 du 15 mars 2024”.

f) À l’article 41, paragraphe 1, point g), en ce qui concerne les États de l’AELE, les termes «juridiction non coopérative sur le plan fiscal identifiée dans les conclusions en vigueur du Conseil concernant la liste des juridictions non coopératives à des fins fiscales» sont remplacés par les termes «juridiction non coopérative sur le plan fiscal identifiée dans la législation nationale de l’État de l’AELE concerné».

g) À l’article 65:

   i) au paragraphe 2, les termes “ou, en ce qui concerne les États de l’AELE, l’Autorité de surveillance AELE” sont insérés après les termes “l’AEAPP”;

   ii) aux paragraphes 3, 4, 5, 7 et 8, les termes “ou, selon le cas, l’Autorité de surveillance AELE” sont insérés après les termes “l’AEAPP”;

   iii) au paragraphe 4, les termes “sans rendre l’avis” sont remplacés par les termes “sans que l’AEAPP rende l’avis”;

   iv) au paragraphe 6, les termes “chaque fois qu’elle décide” sont remplacés par les termes “chaque fois qu’elle prend la décision”;

   v) au paragraphe 6, les termes “L’Autorité de surveillance AELE publie un avis sur son site web chaque fois qu’elle prend la décision d’intervenir en vertu du présent article. Une référence à la publication de l’avis par l’Autorité de surveillance AELE est publiée sur le site internet de l’AEAPP.” sont insérés après le terme “article.”.

h) À l’article 66, paragraphes 3 et 4, les termes “, l’Autorité de surveillance AELE” sont insérés après “autorités compétentes”.

i) L’article 74, deuxième alinéa, est libellé comme suit en ce qui concerne les États de l’AELE:

“Le présent règlement s’applique au plus tard 12 mois après la date d’entrée en vigueur des décisions du Comité mixte de l’EEE contenant les actes délégués visés à l’article 28, paragraphe 5, à l’article 30, paragraphe 2, à l’article 33, paragraphe 3, à l’article 36, paragraphe 2, à l’article 37, paragraphe 2, à l’article 45, paragraphe 3, et à l’article 46, paragraphe 3.”»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2019/1238 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 mars 2024, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2024.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Nicolas VON LINGEN

(*) Procédures constitutionnelles signalées.